

Berquin Notaires

scrl civile

avenue Lloyd George, 11

1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0474.073.840

Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46



Texte Coordonné des Statuts Société anonyme faisant ou ayant fait appel public à l'épargne « **RHJ INTERNATIONAL** »

à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 326,
numéro d'entreprise 0866.015.010 - RPM Bruxelles.

après la modification des statuts
du 21 juin 2011

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée sous le nom « *RHJ International* » suivant acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du six juillet suivant, sous le numéro 20040706-99369.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par Maître Gérard Indekeu, Notaire à Bruxelles, le vingt et un octobre deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du seize novembre suivant, sous le numéro 20041116-157842.
- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le trente-et-un mars deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-six avril suivant, sous le numéro 20050426-060742.
- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du sept juillet suivant, sous le numéro 20050707-096890.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt-et-un mars deux mille six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt avril suivant, sous le numéro 69752.
- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du treize avril suivant, sous le numéro 54374
- procès-verbal dressé par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du douze octobre suivant, sous le numéro 07148723.
- procès-verbal dressé par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le seize septembre deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du neuf octobre suivant, sous le numéro 08160320.
- procès-verbal dressé par Maître Denis Deckers, Notaire Associé à Bruxelles, le quinze septembre deux mille neuf, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt octobre suivant, sous le numéro 09147590.
- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille dix, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt avril suivant, sous le numéro 10056677.
- procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-et-un septembre deux mille dix, publié à l'Annexe au Moniteur belge du cinq octobre suivant, sous le numéro 145241.
- et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt et un juin deux mille onze, déposé pour publication à l'annexe au Moniteur Belge.

STATUTS
COORDONNES AU 21 juin 2011

CHAPITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Société est une société anonyme et a pour dénomination "RHJ International".

La Société est une société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Avenue Louise 326 à 1050 Bruxelles.

Le siège social peut, par décision du conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration"), être transféré en tout autre lieu, pour autant que ce transfert soit réalisé en conformité avec les règles relatives à l'emploi des langues.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, d'autres sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, ainsi que d'autres bureaux ou agences établis en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires (l'"Assemblée Générale") délibérant dans les conditions et les formes prescrites pour la modification des présents statuts (les "Statuts"), conformément à l'article 42 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- d'acquérir, directement ou indirectement, des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie de souscription, d'investissement en capital, de soutien financier, d'apport d'actifs, de fusion, de constitution ou de toute autre manière ;
- d'exploiter et gérer toute société et entreprise ; et
- de céder toute participation visée ci-dessus.

La Société peut, dans les limites de son objet social, exécuter tout acte ou transaction juridique, commerciales et financières, nécessaires ou utiles, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - CAPITAL - NATURE DES TITRES - ALIENABILITE - REGISTRE DES TITRES

Le capital souscrit et libéré de la Société s'élève à six cent quatre millions cinq cent soixante-deux mille trois cent septante-neuf euros (€ 604.562.379,00).

Il est représenté par quatre-vingt-cinq millions cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quarante-sept (85.545.547) actions ordinaires sans désignation de valeur nominale (les "Actions"), qui sont entièrement libérées et représentent chacune la même fraction du capital.

Les Actions et autres titres émis par la Société sont sous forme dématérialisée, nominative ou au porteur, dans les limites prévues par la loi et sous réserve des dispositions du cinquième paragraphe du présent article 5.

Tout propriétaire de titres peut, à ses frais, obtenir la conversion en la forme dématérialisée de ses Actions ou autres titres en la forme nominative (et vice versa).

Le premier janvier deux mille huit, toutes les Actions au porteur déjà émises et inscrites en compte-titres ont été automatiquement converties en Actions dématérialisées. Toutes les Actions au porteur qui seront inscrites en compte-titres après le premier janvier deux mille huit, seront automatiquement converties en Actions dématérialisées à la date de leur inscription en compte-titres.

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 6 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider d'établir un registre des actions nominatives (le "Registre des Actions") sous forme électronique.

ARTICLE 6 - REGLES APPLICABLES AUX "U.S. RESIDENT BENEFICIAL OWNERS"

6.1 Un "U.S. Resident Beneficial Owner" (tel que défini ci-dessous) ne peut détenir directement la jouissance ("beneficial interest") d'aucune Action. Un "U.S. Resident Beneficial

Owner" ne peut acquérir indirectement la jouissance ("beneficial interest") d'aucune Action, en acquérant par exemple des depositary receipts ou toute valeur mobilière similaire, à moins d'être un "qualified purchaser" ou un Knowledgeable Employee (tels que définis par le U.S. Investment Company Act de 1940 et les règles y afférentes) de la Société au moment de cette acquisition.

6.2 Les Actions représentées par des "depositary receipts" ne peuvent être offertes à nouveau, revendues, gagées ou cédées de toute autre manière par un "U.S. Resident Beneficial Owner", sauf dans le cadre d'une "offshore transaction" conformément à la Regulation S (la "Regulation S") du U.S. Securities Act de 1933 (le "U.S. Securities Act") à une personne hors des États-Unis, qui n'est pas connue par ce "U.S. Resident Beneficial Owner" comme étant une "U.S. Person", et pour autant que:

- soit, au moment où l'ordre d'achat a été émis, l'acquéreur se trouvait en dehors des États-Unis, ou ce "U.S. Resident Beneficial Owner" ou toute personne agissant pour son compte pensait raisonnablement que l'acquéreur se trouvait en dehors des États-Unis ;
- soit la vente soit réalisée par une transaction exécutée sur un "designated offshore securities market", termes qui englobent Euronext Brussels, et à une personne qui n'est pas connue de ce "U.S. Resident Beneficial Owner" ou de toute personne agissant pour son compte comme étant une "U.S. Person" par arrangement préalable ou de toute autre manière, et pour autant que ce "U.S. Resident Beneficial Owner" ait attesté ce qui précède par écrit dans une forme acceptable par la Société comme par le dépositaire des Actions concernées.

6.3 Les termes "U.S. Person", "Offshore Transaction" et "designated offshore securities market" auront les significations prévues dans la Regulation S.

Aux fins des présents statuts, "US Resident Beneficial Owner" désigne (1) tout bénéficiaire ("beneficial owner") d'Actions résidant aux États-Unis (y compris tout bénéficiaire ("beneficial owner") d'Actions ou de "depositary receipts" représentant des Actions qui est une "U.S. Person") qui a acquis ces Actions ou des "depositary receipts" auprès de la Société, de ses filiales, de ses agents ou intermédiaires, ou de tout garant de placements d'Actions et (2) tout résident des États-Unis (y compris toute "U.S. Person") qui devient bénéficiaire ("beneficial owner") en tant que cessionnaire de ces Actions ou de "depositary receipt" représentant des Actions mentionnées en (1) ci-dessus.

6.4 Si un "US Resident Beneficial Owner" (i) acquiert la jouissance ("beneficial interest") d'une ou plusieurs Actions de manière directe, ou (ii) acquiert la jouissance ("beneficial interest") d'une ou plusieurs Actions de manière indirecte, par exemple en faisant l'acquisition de "depositary receipts" ou de valeurs mobilières similaires, et si, dans l'hypothèse (ii), ce "US Resident Beneficial Owner" n'est ni un "qualified purchaser" ni un "knowledgeable employee" au moment où il se porte ainsi acquéreur, ce "U.S. Resident Beneficial Owner" est tenu de céder ces participations immédiatement à une personne physique ou morale qui est habilitée à les détenir en vertu de l'article 6.1 et, le cas échéant, dans le cadre d'une transaction autorisée par l'article 6.2. Dans l'attente d'une telle cession, la Société est habilitée à suspendre l'exercice des droits de participer aux assemblées générales et des droits de vote attachés aux Actions concernées, ainsi que le droit de recevoir les dividendes de ces Actions. Au cas où l'obligation de céder les participations concernées ne serait pas honorée, la Société est autorisée mais sans en avoir l'obligation, à vendre les Actions concernées dans le cadre d'une "offshore transaction" et, si ces Actions sont vendues, la Société a l'obligation de distribuer le produit net de la vente de ces Actions à la partie concernée ou pour le compte de celle-ci.

6.5 Toute référence aux législations et réglementations visées dans le présent article 6 doit être interprétée comme renvoyant au droit en vigueur, tel qu'il peut avoir été modifié.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Outre les seuils de notification imposés par la législation belge applicable, l'obligation de notification s'impose également dès que le nombre de titres avec droit de vote détenus franchit à la hausse ou à la baisse le seuil de trois pour-cent.

ARTICLE 8 - CAPITAL AUTORISE

Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de six cent quatre millions cinq cent soixante-deux mille trois cent septante-neuf euros (€ 604.562.379,00), sous réserve de l'article 9 ci-après.

Toute décision du Conseil d'Administration d'augmenter le capital de la Société peut être effectuée:

- soit par apports en numéraire ou en nature, en ce compris avec prime d'émission indisponible, et par l'émission de nouvelles Actions, en fonction de ce que le Conseil d'Administration décidera dans chaque cas,

- soit par l'incorporation de réserves, en ce compris les réserves indisponibles, ou par l'incorporation de primes d'émission, dans chaque cas avec ou sans émission de nouvelles Actions. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans, prenant cours à dater de la publication (telle que définie ci-après) d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du quinze septembre deux mille neuf. Lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts, le mot "publication" désigne la publication au Moniteur Belge.

Dans le cas d'une augmentation de capital par le Conseil d'Administration, dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration devra affecter toute prime d'émission à un compte indisponible qui constituera la même garantie envers les tiers que le capital de la Société et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'Assemblée Générale, statuant conformément aux conditions énoncées par l'article 612 du Code des Sociétés.

Les augmentations de capital décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation seront imputées sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa du présent article 8.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL – DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

En cas d'augmentation de capital de la Société, les nouvelles Actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs Actions (les "Droits de Souscription Préférentielle").

La période au cours de laquelle le Droit de Souscription Préférentielle peut être exercé (la "Période de Souscription") est fixée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration. Cette période ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les Droits de Souscription Préférentielle sont négociables dans les limites de la cessibilité des Actions auxquelles ils se rattachent, pendant toute la durée de la Période de Souscription.

Le Conseil d'Administration peut décider que les Droits de Souscription Préférentielle non exercés ou partiellement exercés seront répartis proportionnellement entre les actionnaires qui ont exercé leurs Droits de Souscription Préférentielle. Le Conseil d'Administration fixera les modalités pratiques de cette souscription. Il peut également conclure, aux conditions qu'il détermine, tout accord destiné à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles Actions à émettre.

L'Assemblée Générale agissant (i) en conformité avec l'article 596 et, le cas échéant, avec l'article 598 du Code des Sociétés, et (ii) dans l'intérêt de la Société, peut limiter ou supprimer les Droits de Souscription Préférentielle.

En cas d'augmentation dans le cadre de l'article 8 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra, dans l'intérêt de la Société et sous les conditions prévues par l'article 603, alinéa 3, l'article 596 et, le cas échéant, l'article 598 du Code des Sociétés, limiter ou supprimer les Droits de Souscription Préférentielle des actionnaires existants et autoriser la souscription de cette augmentation de capital, en ce compris par une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTIONS ET AUTRES TITRES DONNANT DROIT À DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations hypothécaires ou d'autres obligations, par décision du Conseil d'Administration qui déterminera les conditions d'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou remboursables en Actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant droit à des Actions, peut être décidée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'autorisation que lui confère l'article 8 des statuts ci-dessus.

L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 9 des statuts ci-dessus, peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le Droit de Souscription Préférentielle des actionnaires, conformément aux articles 603, alinéas 2 et 3, 596 et, le cas échéant, 598 du Code des Sociétés, sous réserve des limites énoncées par l'article 606 du même Code.

Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription ont le droit d'assister à toute Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 11 - LIBERATION DU CAPITAL

Le Conseil d'Administration peut, à un moment et pour un montant qu'il détermine, appeler le capital souscrit afin que les actionnaires libèrent les Actions émises et en circulation mais non entièrement libérées, à condition de respecter les termes et conditions applicables aux Actions

concernées. Aucun appel de fonds ne peut être exigé à l'égard des Actions qui sont entièrement libérées.

Tout actionnaire qui, après une mise en demeure de quinze jours signifiée par lettre recommandée et lui enjoignant de libérer ses apports, demeure en défaut d'honorer son obligation de libérer ses Actions non entièrement libérées, sera tenu de verser à la Société des intérêts de retard calculés au taux légal majoré de deux points à compter du jour premier où cette libération était due.

Si au terme d'un délai d'un mois suivant une seconde mise en demeure, l'actionnaire ne satisfait toujours pas à son obligation de paiement, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire pour ce qui concerne les Actions non libérées et procéder à la vente de ces Actions, sans préjudice du droit de réclamer audit actionnaire le solde de sa dette ainsi que, le cas échéant, toute indemnisation.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des Actions, selon les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 12 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 620 et suivants du Code des Sociétés et dans les limites énoncées par ces dispositions du Code des Sociétés et le présent article des statuts, acquérir en bourse ou hors bourse des Actions à un prix unitaire se conformant aux exigences légales et ne pouvant en tout cas être inférieur de plus de vingt pour-cent au cours de clôture le plus bas des trente derniers jours de cotation des Actions sur Eurolist by Euronext Brussels qui précèdent cette acquisition, ni supérieur de plus de vingt pour-cent au cours de clôture le plus haut des trente derniers jours de cotation des Actions sur Eurolist by Euronext Brussels qui précèdent cette acquisition. Cette faculté s'étend à de telles acquisitions en bourse ou hors bourse par une filiale directe de la Société au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1 du Code des Sociétés. Si la Société acquiert des Actions hors bourse, même auprès d'une filiale de la Société, la Société fera, le cas échéant, une offre d'acquisition aux mêmes conditions à tous les Actionnaires, conformément à l'article 620, paragraphe 1, alinéa 1, 5° du Code des Sociétés.

L'autorisation qui précède est valable pendant cinq ans à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quinze septembre deux mille neuf.

La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale et sans limite dans le temps, aux conditions précisées par l'article 622, paragraphe 2, alinéa 2 du Code des Sociétés, aliéner ses propres Actions sur une bourse de valeurs mobilières. Cette faculté s'étend à l'aliénation en bourse d'Actions par toute filiale directe de la Société.

La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, paragraphe 2, alinéa 1 du Code des Sociétés, aliéner ses propres Actions hors bourse aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration. Cette faculté s'étend à l'aliénation hors bourse d'Actions par toute filiale directe de la Société, aux conditions déterminées par le conseil d'administration de cette filiale directe.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans le respect des conditions fixées aux articles 620 et suivants du Code des sociétés, à acquérir des Actions propres pour le compte de la Société lorsqu'une telle acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour trois ans à dater de la publication d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du seize septembre deux mille huit.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres de la Société sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sans préjudice de l'article 28 des présents statuts, relatif à la représentation d'un actionnaire à l'Assemblée Générale, la Société peut suspendre l'exercice des droits afférents à tout titre de la Société jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire dudit titre.

ARTICLE 14 - AYANT-CAUSE

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Dans le cadre de l'exercice de leurs droits, les héritiers et créanciers d'un actionnaire n'auront pas plus de droits que ledit actionnaire.

ARTICLE 15 - CERTIFICATION DES TITRES DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration peut décider que la Société apportera à un tiers sa collaboration dans le cadre de l'émission par celui-ci de certificats se rapportant à des titres émis par la Société, au sens de l'article 503 du Code des Sociétés. Le Conseil d'Administration peut décider que la Société prendra en charge tout ou partie des frais de la certification et des frais de constitution et de

fonctionnement de l'émetteur des certificats, dans la mesure où cette prise en charge est conforme à l'intérêt de la Société.

Un titulaire ou un émetteur de certificats ne peut se prévaloir de la collaboration de la Société dans le cadre de l'émission de certificats, sauf si la Société a remis à ce titulaire ou émetteur de certificats une confirmation écrite stipulant que le Conseil d'Administration a autorisé une telle collaboration. Sans préjudice des droits accordés par l'article 537 du Code des Sociétés, les titulaires de tels certificats ne peuvent exercer les droits que la loi leur reconnaît envers la Société que si la forme des certificats au porteur et la preuve de la propriété des certificats nominatifs ont préalablement été approuvées par écrit par la Société.

L'émetteur de certificats, émis ou non en collaboration avec la Société, qui entend prendre part à une Assemblée Générale et exercer le droit de vote attaché aux titres certifiés, se conformera aux formalités de préavis décrites à l'article 28.

Le titulaire de certificats émis en collaboration avec la Société qui entend, comme la loi lui en reconnaît le droit, assister à une Assemblée Générale avec voix consultative, se conformera aux exigences de notification et formalités de préavis décrites à l'article 28.

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept à douze membres (les "Administrateurs"), actionnaires ou non, désignés ou réélus par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de six ans, renouvelable. Les Administrateurs sont toujours révocables par l'Assemblée Générale sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

Chaque Administrateur peut démissionner à tout moment, sous réserve de l'obligation de chaque Administrateur de ne pas démissionner à contretemps, par envoi d'une lettre de démission au Conseil d'Administration ou au Président (tel que défini ci-dessous). Une telle démission sortira ses effets à la date indiquée dans la lettre ou, à défaut de précision, dès la réception de la lettre, de sorte que, sous réserve d'une stipulation contraire dans la lettre de démission, l'acceptation de la démission n'est pas requise pour que celle-ci sorte ses effets.

Aussi longtemps que M. Timothy C. Collins, conjointement avec les sociétés qui lui sont liées ou associées (telles que ces notions sont définies par le Code des Sociétés), détient, directement ou indirectement, au moins cinq pour-cent des Actions en circulation, M. Collins pourra présenter deux candidats, dont l'un ou les deux seront nommés Administrateurs par l'Assemblée Générale. Dans le cas où un Administrateur, qui a été initialement présenté par M. Collins, est révoqué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale ou cesse d'exercer ses fonctions pour tout autre motif, et pour autant que M. Collins et les sociétés qui lui sont liées ou associées continuent à détenir, directement ou indirectement au moins cinq pour-cent des Actions en circulation, M. Collins pourra présenter deux candidats parmi lesquels l'Assemblée Générale choisira un successeur à l'Administrateur concerné.

En cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration, la majorité des Administrateurs restants et en fonction pourra, même si elle n'atteint pas le quorum, nommer un Administrateur pour pallier cette vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui pourra alors décider de confirmer cette nomination ou de désigner un autre Administrateur pour pallier cette vacance. Dans un cas comme dans l'autre, l'Administrateur élu par l'Assemblée Générale achèvera le terme du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 17 - ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration peut décider au nom de la Société que des acquisitions et activités ou des catégories d'acquisitions et d'activités qui relèvent de l'objet social de la Société, peuvent être accomplies par les membres du Conseil d'Administration pour leur propre compte ou pour le compte de toutes entités qu'ils contrôlent, gèrent ou auxquelles ils sont liés, pour une durée que le Conseil d'Administration fixe à sa discrétion. Le Conseil d'Administration ne peut prendre une telle décision que si celle-ci est conforme à l'intérêt social. En outre, et dans la mesure où ces dispositions sont applicables, les articles 524 et 523 du Code des Sociétés, relatifs aux conflits d'intérêts, doivent être respectés.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président (le "Président"). Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-président(s). Le Conseil d'Administration établit les missions du Président.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens Présidents, Vice-Présidents et Administrateurs. Le Conseil pourra alors les inviter à assister, à titre consultatif, à ses séances.

ARTICLE 19 - COMPETENCES DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION

Indépendamment du pouvoir général de représentation dont le Conseil d'Administration dispose en tant que collègue, la Société est valablement représentée dans les actes, en ce compris ceux où intervienne un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par deux Administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE 21 - DELEGATION DE POUVOIRS – COMITES CONSULTATIFS

21.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, Administrateurs ou non. Si ces pouvoirs sont confiés à une seule personne, cette dernière peut porter le titre de Chief Executive Officer.

21.2 Le Conseil d'Administration, et le(s) délégué(s) à la gestion journalière dans les limites des pouvoirs de gestion journalière, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leurs choix. Les porteurs de ces pouvoirs spéciaux peuvent substituer une ou plusieurs personnes dans l'exercice de leurs pouvoirs. Les porteurs de pouvoirs spéciaux et les personnes qui les substituent peuvent représenter la Société dans les actes, en ce compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Ils n'auront à justifier leurs pouvoirs que, selon le cas, par la production d'une copie de la délibération du Conseil d'Administration, de la délégation consentie par le ou les délégués à la gestion journalière, ou de la délégation consentie par un ou plusieurs porteurs de pouvoirs spéciaux.

21.3 Le Conseil d'Administration peut constituer et organiser des comités consultatifs composés d'Administrateurs et/ou de personnes qui ne sont pas Administrateurs. Un comité d'audit, au sens de l'article 526bis du Code des Sociétés, doit être constitué. La composition de ces comités, leurs missions et leurs règlements internes sont établis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aux dates convenues par et sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, d'un Administrateur désigné par ses collègues ; il se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige. Le Conseil d'Administration doit également être convoqué lorsque deux Administrateurs au moins le sollicitent.

Les convocations sont valablement faites par écrit ou par courrier électronique. Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les avis de convocations.

Les réunions du Conseil peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques ou de vidéo conférences. Les Administrateurs prenant part à la réunion du Conseil de ces manières sont considérés comme présents à la réunion.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion effective de ses membres, par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, cette procédure ne peut être appliquée lors de l'arrêt des comptes annuels ou de décisions portant sur l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS

Sauf en cas de force majeure, notamment de guerres, troubles et calamités publiques, auquel cas le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque trois Administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des Administrateurs est présente ou représentée.

Chaque Administrateur peut, par simple lettre, facsimile ou tout autre moyen reproduisant un écrit, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un autre Administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres votants, les abstentions n'étant pas comptées. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du Conseil d'Administration prises lors de chaque réunion du Conseil et toutes réserves exprimées par tout Administrateur lors de celles-ci sont constatées par des procès-verbaux qui sont conservés au siège de la Société, approuvés par une majorité des Administrateurs ayant participé à la réunion et signés par deux Administrateurs ayant participé à la réunion, dont un doit être le Président (ou l'Administrateur ayant présidé la réunion en l'absence du Président) ou tout Administrateur auquel a été confiée la gestion journalière.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sous seing privé, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux Administrateurs ou par le Président ou par tout Administrateur auquel a été confiée la gestion journalière.

ARTICLE 25 - REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des émoluments pour leurs services en qualité d'Administrateurs de la Société.

CHAPITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**ARTICLE 26 - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble des actionnaires. Elle jouit des pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts.

ARTICLE 27 - CONVOCATION

(Le texte ci-après entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 – la version ancienne de cet article modifié restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 comme « Disposition transitoire » et est reprise à la fin des statuts)

Une Assemblée Générale se tient, chaque année, le troisième mardi de juin à 15 heures, à Bruxelles, en Belgique, (l'Assemblée Générale Annuelle) à l'endroit désigné dans la convocation (la " Convocation des Actionnaires "). Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale Annuelle a lieu à la même heure le premier jour ouvrable suivant. Toutes les autres Assemblées Générales se tiennent au jour, à l'heure et au lieu désigné dans la Convocation des Actionnaires, à Bruxelles, en Belgique.

La Convocation des Actionnaires est adressée aux actionnaires dans le délai prévu par le Code des Sociétés et reprend le contenu exigé par celui-ci, et contient au moins l'ordre du jour et les recommandations du Conseil d'Administration pour toutes les propositions de décisions soumises au vote.

La Convocation des Actionnaires peut valablement être signée au nom du Conseil d'Administration par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

(Le texte ci-après entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 – la version ancienne de cet article modifié restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 comme « Disposition transitoire » et est reprise à la fin des statuts)

28.1 Conditions d'admission aux assemblées générales

Pour avoir le droit de participer et de voter à l'Assemblée, les actionnaires sont tenus de :

(i) faire enregistrer à leur nom la propriété de leurs Actions le quatorzième (14^{ième}) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée, à vingt-quatre heures (heure d'Europe centrale) (la « date d'enregistrement ») :

– par l'inscription dans le registre des Actions nominatives de la Société pour les détenteurs d'Actions nominatives ; ou

– par l'inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les détenteurs d'Actions dématérialisées.

Les détenteurs d'Actions au porteur doivent préalablement convertir leurs Actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées ;

et

(ii) notifier à la Société (ou à la personne désignée par la Société), au plus tard le sixième (6^{ième}) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée, leur intention de participer à l'Assemblée en indiquant le nombre d'Actions pour lequel ils souhaitent y participer et ceci, par l'envoi d'un document original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la Société dans la Convocation des Actionnaires, par l'envoi d'un formulaire électronique (auquel cas l'envoi est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable). En outre, au plus tard ce même jour, les détenteurs d'Actions dématérialisées doivent délivrer à la Société (ou à la

personne désignée par la Société) ou faire le nécessaire pour que soit délivrée à la Société (ou à la personne désignée par la Société) une attestation originale émise par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'Actions détenues par l'actionnaire concerné à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'Assemblée.

Tout émetteur de certificats se rapportant à des Actions nominatives est tenu de se faire connaître en cette qualité à la Société, qui en fera mention dans le registre desdites Actions. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la Société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si la notification écrite indiquant qu'il entend participer à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur.

Tout émetteur de certificats se rapportant à des Actions dématérialisées est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la Société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors de la notification écrite indiquant son intention de prendre part à l'Assemblée Générale. A défaut, ces Actions ne peuvent prendre part au vote.

Les jours ouvrables s'entendent de tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en Belgique.

28.2 Mandats et procurations

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à l'Assemblée Générale en personne ou s'y faire représenter par un mandataire, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Sauf lorsque le droit belge autorise la désignation de plusieurs mandataires, un actionnaire ne peut désigner, pour une Assemblée Générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire. La désignation d'un mandataire peut être opérée sur un support papier ou par voie électronique (auquel cas l'envoi est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable), par l'envoi d'un formulaire mis à disposition par la Société. L'original sur support papier ou le formulaire électronique doit parvenir à la Société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour calendrier qui précède le jour de l'Assemblée.

Toute désignation d'un mandataire devra satisfaire aux dispositions applicables de droit belge en matière de conflits d'intérêts, de tenue de registre et à tout autre obligation applicable.

28.3 Formalités d'accès

Avant chaque Assemblée Générale, chaque actionnaire ou mandataire est tenu de signer une liste des présences indiquant (i) son prénom, (ii) son nom, (iii) son domicile ou (iv) son siège social, ainsi que (v) le nombre d'Actions pour lesquelles il prend part à l'Assemblée Générale. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur autorisation d'agir pour ces personnes morales en qualité de représentants ou de mandataires spéciaux.

En outre, les mandataires d'actionnaires personnes morales et ceux d'actionnaires personnes physiques doivent remettre l'original de la procuration établissant leurs pouvoirs, à moins que la Convocation des Actionnaires n'en ait exigé le dépôt préalable. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'Assemblée Générale doivent pouvoir justifier de leur identité.

28.4 Autres titres

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'Actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou, le cas échéant, d'autres titres émis par la Société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la Société et représentatifs de titres émis par celle-ci, peuvent assister à une Assemblée Générale dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit et, le cas échéant, le droit de prendre part aux votes. S'ils souhaitent y assister, ils sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

ARTICLE 29 - DROITS CONCURRENTS

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, devront se faire représenter par une seule et même personne. Les nu-proprétaires représenteront les usufruitiers sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif d'usufruit ou dans une autre convention. En cas de contestation entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sur l'existence ou la portée de pareille convention ou stipulation contraire, seul le nu-proprétaire sera admis à participer à l'Assemblée Générale et à y prendre part au vote.

ARTICLE 29BIS – VOTE A DISTANCE AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE

(Le texte ci-après entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 – la version ancienne de cet article modifié restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 comme « Disposition transitoire » et est reprise à la fin des statuts)

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'Assemblée Générale en envoyant un formulaire sur support papier ou, pour autant que prévu par la Société dans la Convocation des Actionnaires, en envoyant un formulaire électronique (auquel cas l'envoi est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable), le formulaire étant mis à disposition par la Société.

Le formulaire papier original signé doit parvenir à la Société au plus tard le sixième (6^{ième}) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale. Le vote par envoi d'un formulaire électronique signé peut intervenir jusqu'au jour calendrier qui précède l'Assemblée.

La Société peut également organiser un vote à distance avant l'Assemblée par d'autres moyens de communication électronique tels que, entre autres, via un ou plusieurs sites Internet. Elle détermine les modalités pratiques d'un tel vote à distance dans la Convocation des Actionnaires. Lorsqu'elle prévoit le vote à distance avant l'Assemblée Générale, soit par l'envoi électronique d'un formulaire, soit par d'autres moyens de communication électronique, la Société doit être en mesure, au moyen du système utilisé, de contrôler l'identité et la qualité d'actionnaire de chaque personne qui vote par voie électronique.

Les actionnaires qui votent à distance, sont tenus, pour que leur vote soit pris en considération pour le calcul des règles de quorum et de majorité de vote, de satisfaire aux conditions visées à l'article 28.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE ET BUREAU

Chaque réunion est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un Vice-président ou, à défaut, par un Administrateur désigné au préalable par le Conseil d'Administration afin de présider l'Assemblée Générale ou, à défaut, par tout Administrateur présent.

Le président de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire. Si le nombre de participants le justifie, le président de l'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs (les "Scruteurs") parmi les actionnaires ou leurs représentants. Le président de l'Assemblée Générale, le secrétaire de l'Assemblée Générale et les Scruteurs composent ensemble le bureau.

Le président de l'Assemblée Générale peut constituer le bureau avant l'ouverture de la séance, et le bureau ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR ET DELIBERATIONS

(Le texte ci-après entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 – la version ancienne de cet article modifié restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 comme « Disposition transitoire » et est reprise à la fin des statuts)

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les sujets énoncés dans l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 3% du capital social de la Société peuvent requérir l'inscription de sujets à l'ordre du jour et déposer des propositions de décision concernant des sujets inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour à condition d'établir, à la date de leur requête, la détention d'une telle participation, soit, s'agissant d'Actions nominatives, au moyen d'un certificat constatant l'inscription des Actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la Société, soit, s'agissant d'Actions dématérialisées, par une attestation établie par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation, certifiant l'inscription des Actions sur un ou plusieurs comptes tenus par ce teneur de compte ou cet organisme de liquidation.

Les actionnaires ne disposent pas de ce droit lorsqu'une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée Générale extraordinaire.

Les nouveaux sujets à l'ordre du jour et/ou propositions de décision doivent parvenir à la Société sous la forme d'un formulaire papier original signé ou d'un formulaire électronique (auquel cas l'envoi est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) au plus tard le vingt-deuxième (22^{ième}) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale et

la Société devra publier un ordre du jour modifié au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée.

L'examen à l'Assemblée de ces nouveaux sujets et/ou propositions de décision portés à l'ordre du jour est subordonné à la satisfaction des conditions visées à l'article 28.1 (i) et (ii) par l'(es) actionnaire(s) concerné(s), pour des Actions représentant au moins 3% du capital social.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts exige(nt) une majorité plus importante.

Chaque Action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée, à moins que, compte tenu du nombre de participants, le président de l'Assemblée Générale n'estime préférable de recourir à une autre méthode.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée Générale, le secrétaire de l'Assemblée Générale, les Scrutateurs et tout actionnaire ou mandataire qui en fait la demande. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale sous seing privé, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux Administrateurs ou par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33 - PROROGATIONS

(Le texte ci-après entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 – la version ancienne de cet article modifié restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 comme « Disposition transitoire » et est reprise à la fin des statuts)

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a le droit de proroger toute Assemblée Générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'Assemblée Générale avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes les décisions adoptées au cours de cette Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale sera tenue à nouveau dans les cinq (5) semaines avec le même ordre du jour. Pour participer à cette Assemblée, les actionnaires devront satisfaire aux conditions d'admission visées à l'article 28.1. A cet effet, une date d'enregistrement sera fixée le quatorzième (14^{ème}) jour calendrier qui précède la date de la seconde Assemblée, à vingt-quatre heures (heure de l'Europe centrale).

CHAPITRE V - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE(S)

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, du respect de la loi et des Statuts et des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale.

Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour un terme de trois ans renouvelable.

La fonction des commissaire(s) sortant(s) et dont le mandat n'a pas été renouvelé, prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 35 - REMUNERATION

Le(s) commissaire(s) reço(i)ven)t, à titre de rémunération, un montant forfaitaire déterminé par l'Assemblée Générale au début de son (leur) mandat ; il ne peut être ultérieurement modifié que d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de la même année (et, en guise de mesure transitoire, l'exercice social qui a débuté le premier avril deux mille dix s'achèvera le trente et un décembre deux mille dix.)

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 37 - DISTRIBUTION DU BENEFICE

Sur les bénéfices nets, après déduction des frais généraux et des amortissements, il est prélevé cinq pour-cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

L'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes déclarés par l'Assemblée Générale se fait aux époques et aux endroits déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un acompte sur dividendes, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 39 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fait suivant le mode décidé par l'Assemblée Générale, qui nomme les liquidateurs.

L'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour déterminer les pouvoirs des liquidateurs, pour fixer leurs émoluments et pour leur donner décharge, même au cours de la liquidation.

ARTICLE 40 - REPARTITION

Après apurement du passif, le solde de l'avoir social sera réparti entre toutes les Actions par parts égales.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE**

Tout actionnaire, obligataire, Administrateur, commissaire ou liquidateur de la Société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y faire élection de domicile. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations pourront lui être faites valablement.

ARTICLE 42 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la majorité des voix prévue par le Code des Sociétés au cours d'une Assemblée Générale répondant aux exigences de quorum énoncées par le Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2011, les dispositions initiales suivantes resteront en vigueur jusqu'à ce que les dispositions correspondantes reprises ci-dessus dans ces statuts, entrent en vigueur à la date prévue par la loi transposant la Directive 2007/36/CE sur l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées (telle que modifiée), soit jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 27 - CONVOCATION

(Le texte ci-après est d'application jusqu'au 31 décembre 2011)

Une Assemblée Générale se tient, chaque année, le troisième mardi de juin à 15 heures, à Bruxelles, en Belgique, (l'Assemblée Générale Annuelle) à l'endroit désigné dans la convocation (la " Convocation des Actionnaires "). Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale Annuelle a lieu à la même heure le premier jour ouvrable suivant. Toutes les autres Assemblées Générales se tiennent au jour, à l'heure et au lieu désigné dans la Convocation des Actionnaires, à Bruxelles, en Belgique.

La Convocation des Actionnaires est adressée aux actionnaires dans le délai prévu par le Code des Sociétés et reprend le contenu exigé par celui-ci, et contient au moins l'ordre du jour et les recommandations du Conseil d'Administration pour toutes les propositions de décisions soumises au vote.

La Convocation des Actionnaires indique les endroits auxquels devront être déposés et immobilisés les titres au porteur et déposées les attestations d'indisponibilité de titres dématérialisés. La Convocation des Actionnaires peut valablement être signée au nom du Conseil d'Administration par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

(Le texte ci-après est d'application jusqu'au 31 décembre 2011)

28.1 Formalités de préavis

(a) Pour avoir le droit de participer à une Assemblée Générale, les titulaires d'Actions au porteur sont tenus de déposer et immobiliser leurs titres aux endroits indiqués dans la Convocation des Actionnaires, au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour l'Assemblée.

Sauf stipulation contraire dans la Convocation des Actionnaires :

- le dépôt physique des Actions peut être valablement remplacé par le dépôt, aux endroits et dans les délais indiqués, d'une attestation, établie par un établissement financier belge ou étranger certifiant l'immobilisation des Actions jusqu'à la date de l'Assemblée Générale et mentionnant le numéro des Actions ainsi immobilisées ;

- si les Actions au porteur à déposer sont consignées sous dossier fongible auprès de l'organisme interprofessionnel agréé par le Roi conformément à l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières ou auprès d'un affilié de cet organisme, leur dépôt et leur immobilisation physique peuvent être valablement remplacés par le dépôt, aux endroits et dans les délais indiqués, d'une attestation d'indisponibilité émise par cet organisme ou l'un de ses affiliés.

Pour les propriétaires d'Actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt aux endroits indiqués dans la Convocation des Actionnaires, au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour la tenue de l'Assemblée Générale, d'une attestation, établie par (i) un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des Sociétés ou par (ii) un organisme de liquidation désigné conformément au même article, et certifiant l'indisponibilité des Actions jusqu'à la date de l'Assemblée Générale.

Le dépositaire désigné remet au déposant un récépissé, sur présentation duquel le propriétaire des Actions au porteur ou dématérialisées, ou son mandataire, est admis au lieu où se tient l'Assemblée Générale. S'il s'agit d'Actions au porteur, le récépissé indiquera les numéros des Actions.

Si l'organe qui convoque l'Assemblée désigne des établissements financiers à l'étranger où peuvent être faits les dépôts, ces établissements ont la faculté de désigner, dans leurs pays respectifs, d'autres établissements où les Actions au porteur ou les attestations d'indisponibilité d'Actions dématérialisées pourront également être valablement déposées, et d'en publier la liste.

(b) Pour les propriétaires d'Actions nominatives, le droit de prendre part à l'Assemblée est subordonné à leur inscription dans le Registre des Actions, au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion. L'organe qui convoque l'Assemblée peut indiquer dans la Convocation des Actionnaires que le droit de prendre part à réunion est en outre subordonné à la réception par la Société d'un avis écrit de l'actionnaire, exprimant son intention d'y prendre part, et indiquant le nombre d'Actions dont il entend exercer les droits au cours de la réunion.

(c) Un émetteur de certificats se rapportant à des Actions nominatives est tenu de se faire connaître en cette qualité auprès de la Société, qui en fera mention dans le Registre des Actions. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la Société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si l'avis écrit indiquant qu'il entend prendre part à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur.

L'émetteur de certificats se rapportant à des Actions au porteur ou dématérialisées est tenu de se faire connaître en cette qualité à la Société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard, lors du dépôt de ces Actions en vue de prendre part à l'Assemblée au cours de laquelle il exerce ce droit. A défaut, ces Actions ne peuvent prendre part au vote.

(d) Les jours ouvrables s'entendent de tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

28.2 Mandats et procurations

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire, personne physique ou morale, actionnaire ou non. L'organe qui convoque l'Assemblée peut déterminer le modèle de la procuration écrite à donner au mandataire. Il peut exiger que les procurations signées soient déposées avant la tenue de l'Assemblée Générale aux endroits et dans les délais qu'il fixe.

28.3 Formalités d'accès

Avant chaque Assemblée Générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leurs (i) prénom, (ii) nom et (iii) lieu de résidence ou (iv) siège social, ainsi que (v) le nombre d'Actions pour lesquelles ils prennent part à l'Assemblée. Les titulaires d'Actions au porteur ou d'Actions dématérialisées, ainsi que les mandataires, doivent remettre le récépissé de dépôt émis par le dépositaire désigné dans les Convocations des Actionnaires. Les représentants de personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux.

En outre, les mandataires d'actionnaires personnes morales et ceux d'actionnaires personnes physiques doivent remettre l'original de la procuration établissant leurs pouvoirs, à moins que la convocation n'en ait exigé le dépôt préalable. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'Assemblée Générale doivent pouvoir justifier de leur identité.

28.4 Autres titres

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'Actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la Société, s'il en existe, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la Société et représentatifs de titres émis par la Société, peuvent assister à l'Assemblée Générale dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit et, le cas échéant, le droit d'y prendre part aux votes. S'ils souhaitent y assister, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

ARTICLE 29BIS – VOTE PAR CORRESPONDANCE

(Le texte ci-après est d'application jusqu'au 31 décembre 2011)

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute Assemblée Générale au moyen d'un formulaire spécial mentionnant (i) le nom et l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (ii) le nombre d'actions pour lesquelles il prend part au vote et (iii) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou de sa décision de s'abstenir. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion.

Le Conseil d'Administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique, y compris, notamment, via un ou plusieurs sites Internet. Le Conseil d'Administration détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au 1er paragraphe et de contrôler le respect du délai de réception qu'il prescrit.

Les actionnaires qui votent par correspondance, le cas échéant sous forme électronique, sont tenus d'accomplir les formalités de préavis visées à l'article 28.1

ARTICLE 31 - DELIBERATIONS

(Le texte ci-après est d'application jusqu'au 31 décembre 2011)

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les points énoncés dans l'ordre du jour. Aucun point proposé par des actionnaires représentant le cinquième du capital social ne doit être mis à l'ordre du jour s'il n'a pas été communiqué au Conseil d'Administration en temps utile pour être inséré dans les Convocations des actionnaires et, en tout cas, au moins cinquante jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix, sauf dans les cas où la loi exige une majorité plus importante.

Chaque Action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée, à moins que, compte tenu du nombre de participants, le président de l'Assemblée Générale n'estime préférable de recourir à une autre méthode.

ARTICLE 33 - PROROGATIONS

(Le texte ci-après est d'application jusqu'au 31 décembre 2011)

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a le droit de proroger toute Assemblée Générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'Assemblée Générale avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes les décisions adoptées au cours de cette Assemblée Générale.

Une nouvelle Assemblée Générale sera alors convoquée dans les trois semaines et avec le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première réunion, en ce compris le dépôt des Actions au porteur et des attestations d'indisponibilité d'Actions dématérialisées, les avis de présence d'actionnaires en nom et, le cas échéant, le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde réunion. Des dépôts supplémentaires d'Actions au porteur et d'attestations d'indisponibilité d'actions dématérialisées, ainsi que des avis de présence supplémentaires des actionnaires en nom, seront admis dans les délais.

POUR COORDINATION CONFORME

Eric L. SPRUYT
Notaire associé